

Arrêt

n° 308 134 du 11 juin 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2024 par x qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de confession musulmane. Vous seriez née le [...] à Bujumbura et auriez vécu à Gatumba et à Kinama. Vous auriez quitté le Burundi en mai 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père et votre mère auraient fui le Burundi en 2015. À partir de ce moment-là, vous auriez vécu chez votre tante maternelle, [M. B.]. Elle serait la responsable des femmes du parti CNL, dans la zone de Gatumba. En 2022, elle aurait fui le pays, vous laissant seule avec ses deux enfants âgés de 4ans et 7ans.

Deux semaines après le départ de votre tante, un samedi soir, en février 2022, des imbonerakure vous auraient arrêtée à la fontaine Mushasha II et vous auraient emmenée de force dans une maison en construction. Vous auriez passé la nuit à être accusée de faire de la sensibilisation pour le CNL, auprès de vos collègues de classe, au domicile de votre tante [M.], puisque votre tante était membre du CNL. Vous auriez subi des violences physiques et sexuelles.

Les imbonerakure vous auraient libérée le lendemain matin car vous leur auriez promis des informations sur le lieu où se trouverait votre tante [M.].

Quatre jours plus tard, trois imbonerakure seraient venus vous menacer à votre domicile car vous n'auriez pas donné d'informations sur votre tante.

À la suite de cet événement, vous auriez déposé les enfants de votre tante [M.] chez votre tante maternelle, [F. N.], et seriez partie chez votre tante paternelle [S.] à Kinama, pendant trois mois, avant de quitter le Burundi pour la Belgique. Vous seriez passée par la Bosnie, la Croatie et la Slovénie et avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, le 1er juillet 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie d'extrait d'acte de naissance et une copie de la carte de membre CNL de votre tante [M. B.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les Imbonerakure et les autorités burundaises qui s'en prendraient à vous en raison des activités politiques de votre tante (voyez déclarations OE, demande de renseignement, et Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 12 et 17). Le CGRA ne peut croire en votre crainte personnelle en cas de retour au Burundi.

D'emblée, le CGRA remarque que vous auriez eu 17 à 18 ans au moment des faits allégués. Votre âge a été pris en compte dans l'analyse de la présente décision et ne peut suffire à lui seul à expliquer les incohérences et contradictions constatées sur des questions qui concernent des événements que vous auriez vécu personnellement.

Premièrement, l'appartenance au CNL de votre tante, [M. B.], et sa disparition ne sont pas crédibles.

Le CGRA constate que vous avez déposé une carte de membre du CNL de votre tante [M.], voir document n°2). Cependant, ce seul document ne suffit pas à prouver l'affiliation de votre tante à ce parti.

Par conséquent, interrogée quant aux activités de votre tante au sein du parti, vous tenez des propos généraux et vagues à ce sujet. Vous dites voir des femmes apporter de l'argent à votre tante et qu'elle s'occuperait de la collecte (NEP p. 10), voir ces femmes en uniforme du parti (NEP p. 10), et que des hommes consulteraient des cahiers et discuteraient avec votre tante (NEP p. 17). Dès que l'on vous demande plus de précisions sur ces visites et les activités de votre tante, vous ne savez cependant pas décrire les couleurs de l'uniforme, ni les signes du parti (NEP p. 16). Vous ne développez pas l'activité de votre tante, en tant que responsable des femmes du CNL, que ce soit dans les détails ou dans les grandes lignes (NEP p. 17), et ne donnez aucune précision sur son implication au sein du parti, et ses responsabilités ou activités concrètes, alors que vous auriez vécu avec elle de 2015 à 2022 (NEP p. 10). Le CGRA ne peut que s'étonner que, ayant vécu sept ans avec votre tante, vous ne puissiez pas être davantage précise dans vos déclarations compte tenu de votre lien de proximité avec votre tante et que son implication politique est à l'origine des problèmes que vous auriez rencontré.

Ajoutons à cela que vous déclarez que votre tante serait partie chercher une maison pour déménager et que vous ne l'auriez plus jamais revue (NEP p. 11), et qu'elle aurait pris la fuite à cause des Imbonérakure (NEP p. 11-12), mais n'aurait jamais rencontré de problèmes avec ces deniers auparavant (NEP p. 11). Il est extrêmement étonnant qu'elle vous laisse subitement seule, avec ses deux enfants, sans vous informer de son départ au préalable, ni vous donner de nouvelles par après (NEP p. 11-12). Interrogée quant à la raison pour laquelle elle ne vous aurait pas prévenu de son départ, vous pensez qu'elle aurait voulu éviter de vous effrayer (NEP p. 17), mais ne donnez aucune explication concrète qui explique cette absence de nouvelles ou les circonstances exactes qui l'auraient poussée à quitter le Burundi à ce moment, alors que les Imbonérakure ne lui auraient jamais causé de tort par le passé (NEP, pp. 11-12 et 17). Cette absence d'informations est d'autant plus étonnante que vous auriez encore des contacts avec votre tante [M.] (NEP p. 8) qui pourrait donc vous donner des détails à ce sujet.

Notons également que vous n'avez pas tenté de chercher à vous informer quant à l'endroit où elle se trouverait, et que vous attendriez qu'elle revienne (NEP p. 11). Le CGRA s'étonne de votre manque d'intérêt quant aux raisons ayant mené à la fuite de votre tante, au vu des conséquences que cela aurait eu sur votre situation personnelle. De plus, il est incohérent que vous ayez continué à vivre normalement malgré la disparition inopinée et soudaine de votre tante (NEP p. 12). Ainsi, questionnée quant aux précautions que vous auriez prises à la suite de sa disparition, vous déclarez ne pas en avoir prises car vous ne pensiez pas qu'il aurait pu lui arriver quelque chose de mauvais, et croyiez qu'elle allait revenir (NEP p. 13). Interrogée quant à ce que vous pensiez concernant sa disparition, vous répondez que vous vous êtes inquiétée et vous vous seriez demandé si elle avait été assassinée (NEP p. 18). Vos déclarations sont, dès lors, contradictoires comme vous dites d'abord n'éprouver aucune crainte suite à la disparition de votre tante, et dites ensuite craindre qu'elle ait assassinée. Vos propos ne font ainsi pas ressortir de sentiment de vécu suite à l'absence soudaine et imprévue d'un membre de votre famille proche.

Au vu de tous ces éléments, vous ne parvenez pas à établir l'appartenance de votre tante au parti CNL et vos propos concernant sa disparition ne font pas ressortir de sentiment de vécu. Par conséquent, la crainte, en votre chef, qui découle de l'appartenance de votre tante au CNL ne peut être considérée comme crédible.

Deuxièmement, votre détention et les accusations à votre encontre ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenue une nuit par des Imbonérakure dans une maison en construction (NEP p. 14). Questionnée quant à la date de cet événement, vous dites que cela se serait passé un samedi soir, et ajoutez ensuite que cela se serait passé au mois de février (Ibid.). Il est tout de même étonnant que vous ne puissiez pas donner une date précise alors qu'il s'agit du seul événement qui vous serait personnellement arrivé.

De plus, auriez été détenue car des Imbonérakure vous auraient accusée de faire de la sensibilisation du CNL auprès de vos camarades de classe. Le Commissariat général s'étonne que vos camarades n'aient ni

été interrogés par les Imbonérakure, ni reçu de menaces, ni été intimés de ne plus retourner chez votre tante si l'on vous reproche de les sensibiliser (NEP p. 12).

En ce qui concerne votre détention en elle-même, vos propos à son sujet sont généraux et ne font pas ressortir un sentiment de vécu. Ainsi, votre description de la chambre où vous auriez été retenue est sommaire (NEP, p. 20). Interrogée sur comment vous vous sentiez et les conséquences de votre détention sur vous, vous expliquez vous être sentie « très mal » (NEP, p. 21) et que votre détention vous aurait causé des conséquences physiques et des douleurs (NEP, p. 22) mais vous n'auriez pas été voir de médecin, ni essayé de trouver des soins avant votre arrivée en Belgique (NEP p. 21).

Votre comportement durant les jours qui suivent votre arrestation ne font également pas ressortir de crainte en votre chef, alors que vous auriez été kidnappée et relâchée sous condition que vous donnez des informations sur votre tante (NEP, pp. 19 et 23). Ainsi, vous vous dites étonnée que les Imbonérakure reviennent chez vous (NEP, p. 24), alors que vous devriez vous attendre à une telle réaction de leur part au vu des circonstances dans lesquelles vous auriez été libérée. Vous expliquez, également, avoir continué à vivre normalement à la suite de cet événement, et n'avoir pas pris d'autre précaution que de ne sortir qu'en journée et en public (NEP p.23). Vous continueriez notamment d'aller à l'école, et de faire comme si de rien n'était (Ibid.). Votre comportement ne reflète pas une crainte que l'on s'en prenne à vous, ou la préoccupation de vous protéger, alors que vous auriez été supposément détenue et subit des violences.

Enfin, vous seriez restée chez votre tante, [F. N.], pendant trois mois, avant de quitter le Burundi pour la Belgique (NEP, p. 25). Il est étonnant que les Imbonerakure ne se mettent à votre recherche que après votre départ du Burundi (NEP, pp. 5 et 7), alors qu'ils vous auraient laissé un délai pour leur donner des informations sur votre tante et seraient déjà venu vous menacer 4 jours après votre kidnapping (NEP, p. 23) et que vous ne pensiez pas qu'ils reviendraient vous chercher (NEP, p. 24).

Au surplus, l'attitude des enfants de votre tante que vous décrivez est également peu vraisemblable. Ainsi, vous dites un premier temps qu'ils n'auraient eu de cesse de vous demander où était leur mère, et que vous répondiez qu'elle aurait été chercher des biscuits pour eux (NEP p. 22). (NEP, p. 23) De plus, vous dites qu'ils seraient restés seuls à la maison au cours de votre détention et les auriez trouvé encore en train de dormir le lendemain (NEP p. 13). Interrogée sur leur réaction suite à votre absence d'un soir et leur jeune âge, vos propos ne font pas ressortir d'inquiétude particulière de leur part (NEP, pp. 13 et 22). Malgré leur jeune âge, l'attitude que vous décrivez, les excuses que vous leur donnez et les jeux que vous décrivez pour les distraire ne convainquent pas le CGRA comme ils ne font ressortir aucun sentiment de vécu.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir pour crédible la détention que vous auriez subie et les recherches subséquentes.

En conclusion, après une analyse approfondie de vos déclarations lors de notre entretien du 31 juillet 2023, le Commissariat général remet sérieusement en question la crédibilité générale de votre récit. Étant donné la gravité des événements que vous relatez, il est raisonnable de s'attendre à des informations plus détaillées sur leur déroulement et leurs impact sur vous. Votre description actuelle des événements allégués est si lacunaire qu'elle ne permet pas de faire ressortir de sentiment de vécu et d'accorder la moindre crédibilité à votre récit, et par conséquent, le CGRA ne peut pas établir vos craintes en cas de retour au Burundi.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la

fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes

rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, [P. N.] avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P. C. M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a , à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P. C. M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du

régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie d'extrait d'acte de naissance (doc. n°1). Ce document étaye vos dires concernant votre identité et celle de vos parents. Le Commissariat ne remet pas en cause cet élément, et ce document n'est pas de nature à changer la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 18 octobre 2023. Vous avez transmis vos commentaires concernant votre entretien personnel le 27 octobre 2023. Ces derniers portaient sur le fait que vous viviez avec votre grand frère et non votre grande sœur chez votre tante Francine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Sous l'angle du statut de réfugié, la requérante fait valoir une crainte de persécution actuelle, légitime et fondée au vu de l'opinion politique que lui impute les Imbonerakure en raison des activités politiques de sa tante au sein du CNL. Elle avance également une crainte du fait d'avoir demandé l'asile en Belgique et fait encore valoir son appartenance à l'ethnie tutsie comme motif de persécution. Elle cite de nombreuses sources doctrinales et jurisprudentielles pour appuyer ces propos.

3.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante invoque un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), et c), de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la situation sécuritaire au Burundi. Elle cite de nombreuses sources doctrinales et jurisprudentielles pour appuyer ces propos.

3.4 La requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.5 La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil vulnérable lié à son jeune âge et aux expériences traumatiques qu'elle a subies. Elle réitère ensuite ses propos et avance diverses explications factuelles concernant les activités politiques de sa tante et la détention qu'elle a subie. Elle invoque enfin le bénéfice du doute.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La requérante dresse dans son recours un inventaire des sources citées :

« COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf ;
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf ;
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf ;
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimes-de-disparitions-forcees-et-de-torture> ;
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force> ;
- HRW, « Burundi : évènements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886> ;
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesse> ;
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;

- Amnesty International, « *Burundi : rapport annuel 2021* », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrigue/article/burundi-rapport-annuel-2021> ;
- OSAR, « *Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD* » 07.10.2022, disponible sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf ;
- US Department of State, « *2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi* », disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/burundi> ;
- AA, « *Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023* », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835> ;
- Iwacu, « *Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément* », 31.10.2022, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-europe-l-eldorado-ferme-momentanement/#:~:text=%C2%AB%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la%C3%A9curit%C3%A9%C3%A9publique> ;
- RTBF info, « *Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ?* », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundais-en-belgique-pour-quelles-raisons-11078831> ;
- *Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022*, disponible sur : https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel_II-.pdf ;
- SPF Affaires étrangères, « *Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs* », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-au-burundi-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-a-u-burundi#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20reste%20cependant,quartiers%20o%C3%BB%20vivent%20ces%20personnes> ;
- ACAT-BURUNDI, « *Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi* », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf> ;
- HWR, « *Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression* », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journaliste-viole-le-droit-la-liberte-dexpression> ;
- Iwacu, « *les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba* », 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-des-droits-humains-arretes-transferes-a-mpimba/> ;
- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/burundi/report-burundi/> ;
- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le 16 avril 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire avec des informations relatives au « *risque d'atteinte grave sous l'angle de l'article 48/3, §2, c) de la [loi du 15 décembre 1980] : la violence d'aveugle d'une telle intensité qu'elle entraîne un risque d'atteinte grave dans le chef de tout civil originaire du Burundi* » et « *aux risques encourus par les demandeurs de protection internationale déboutés en cas de retour au Burundi* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2 À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité burundaise, invoque, entre autres, une crainte liée à son statut de demandeur de protection internationale en Belgique.

6.3 À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

6.4 Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». À l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

6.5 La requérante avance une position contraire. Elle considère notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges devrait être pris en considération, et se réfère à de nombreuses nouvelles informations objectives à ce sujet.

6.6 Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel la requérante se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« *Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées* ».

À cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non rentrés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

6.7 La question qui se pose en l'espèce consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par les parties permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

6.8 Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

6.9 Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

6.10 Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour la requérante.

6.11. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre en rien que cette dernière aurait un profil « *à l'abri du risque* » pour considérer qu'elle échappe au climat de suspicion qui la menace depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure n'aperçoit aucun élément en ce sens.

6.12 Partant, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

6.14 Cette conclusion rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET